



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture
et des forêts DIAF
Direktion der Institutionen und der Land-
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10, F +41 26 305 22 11
www.fr.ch/diaf diaf-sg@fr.ch

**2015-075. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de
Châtel-St-Denis, secteur « Route de Vevey », art. 264 RF**

La Conseillère d'Etat, Directrice des institutions, de l'agriculture et des forêts

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ;
RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles
(RFCN ; RSF 921.11) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre d'un projet de démolition des bâtiments situés sur l'article immeuble n° 264 du
registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis et leur remplacement par des immeubles
locatifs, la commune a fait dresser des plans pour une constatation de la nature forestière dans le
secteur concerné « Route de Vevey ».

Sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 8 juin 2015 par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, la
forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22 LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la
Feuille officielle du canton de Fribourg du 26 juin 2015 au 27 juillet 2015.

La constatation de nature forestière n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de l'autorité de céans pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée
par les articles 21ss LFCN en relation avec l'article 18 LFCN.

A teneur de l'article 10 LFo, quiconque prouve un intérêt digne d'être protégé peut demander au
canton de décider si un bien-fonds doit être considéré comme forêt ou non.

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même
d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de
la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

**Par ces motifs,
Constata**

1. Le bien-fonds situé sur le territoire de la commune de Châtel-St-Denis dans le secteur « Route
de Vevey », article immeuble n° 264 du registre foncier de la commune de Châtel-St-Denis, et
portant la désignation de forêt, tel qu'il figure sur le plan à l'échelle 1:500 dressé le 8 juin 2015
par le bureau Geosud SA, à Châtel-St-Denis, est considéré comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est
débité du compte-courant de la commune de Châtel-St-Denis auprès de l'Administration des
finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - a) au Service des forêts et de la faune (l'original de la décision et un exemplaire original du
plan mis à l'enquête) ;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtel-St-Denis (une copie de la décision et un exemplaire original du
plan mis à l'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (une copie de la décision et un
exemplaire original du plan mis à l'enquête) ;
 - à l'ingénieur forestier du 6^{ème} arrondissement (une copie de la décision et un exemplaire
original du plan mis à l'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune (une copie de la décision) ;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de
l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours (une
copie de la décision et deux exemplaires originaux du plan mis à l'enquête).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, section
administrative, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa
notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Fribourg, le 3 septembre 2015

Marie Garnier
Conseillère d'Etat, Directrice

Canton de Fribourg

Commune de Châtel-St-Denis

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Secteur Route de Vevey
(Article 264 RF)

Mise à l'enquête publique

du 26 JUIN 2015 au 27 JUIL. 2015

19.06.2015
Service des Forêts et de la faune
6e arrondissement forestier

Michaud

GÉOSUD

Ingénieurs et géomètres
Av. de la Gare 40
1618 CHATEL-ST-DENIS

Tél. 021/948 71 96
E-mail: veveyse@geosud.ch

Châtel-St-Denis, le 8 juin 2015

Genoud

Jean Genoud, géomètre officiel

Echelle 1:500

Aut. No 020/15.01.01/000

Coordonnées des points
de bords de forêt :

No Point	Y	X
1	558678.334	152625.357
2	558681.359	152635.863
3	558690.033	152648.813
4	558693.589	152656.636
5	558695.498	152665.323
6	558693.114	152673.064
7	558698.026	152703.526
8	558698.048	152714.070

Légende :

- Limite de la nature forestière selon constatation du 13 mars 2015
- Surface forêt

